



## Arrêt

**n° 36 611 du 28 décembre 2009  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 août 2009 et notifiée le 19 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 mai 2006, la partie requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial. Cette demande a été rejetée en date du 4 septembre 2006.

Le 11 juin 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial.

Le 17 août 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée pour les motifs suivants :

«Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le 'regroupement familial' prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : le requérant ne fournit pas la preuve de son caractère régulièrement à charge puisque les preuves de transferts d'argent produites à l'appui de la demande datent de moins de 6 mois avant l'introduction de la demande de visa et ne sont donc pas valables. Enfin au vu des preuves de revenus

fournis par le requérant, il n'apparaît pas que la personne à rejoindre dispose des 1209 euros/mois minimum requis pour prendre en charge le requérant en plus d'eux-mêmes d'autant qu'ils sont eux-mêmes en partie à charge de leurs autres enfants. Dès lors la demande de visa est rejetée».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la violation « notamment des articles (sic) 8 de la CEDH Approuvés par la loi du 15.05.1955 », de la violation de « l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge », du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, ainsi que du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément.

La partie requérante expose d'abord qu'en tant que descendante de belge, l'article 40ter de la loi lui donne droit au séjour en Belgique auprès de sa famille. Elle relève que la décision attaquée doit être motivée de façon adéquate et exacte et que la partie défenderesse doit effectuer un examen approfondi de la situation de la partie requérante. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est soit erronée soit non fondée.

Elle cite à cet égard l'article 40ter de la loi et relève que les dispositions de l'article 40bis s'appliquent également aux membres de la famille d'un Belge. En vertu du §2, 3° de cette disposition, la partie requérante invoque être autorisée à rejoindre les membres de sa famille, en l'espèce, ses parents, en tant que descendante de belge de plus de 21 ans à charge du membre de la famille qu'elle rejoint. En l'occurrence, la partie requérante estime être effectivement à charge de ses parents, et ce depuis cinq ans, c'est-à-dire depuis l'arrivée de ses parents sur le territoire belge. Elle indique que ces derniers lui ont toujours fait parvenir de l'argent, la plupart du temps par l'intermédiaire d'amis de la famille qui se rendaient au Maroc (et ce afin d'économiser les frais d'envoi).

La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments du dossier au motif qu'ils ne sont pas valables en ce qu'ils n'apportent pas la preuve du caractère régulier de la prise en charge de la partie requérante. Elle estime que la partie défenderesse ajoute ainsi une condition supplémentaire à la loi car cette dernière ne mentionne nulle part le nombre de mois durant lesquels un étranger souhaitant rejoindre un membre de sa famille doit être à leur charge. Selon la partie requérante, il suffit d'apporter la preuve que la personne est effectivement à charge des membres de sa famille.

La partie requérante reproche ensuite à la décision attaquée de considérer que la personne à rejoindre ne dispose pas des revenus suffisants pour la prendre en charge. Elle fait valoir que ses parents bénéficient chacun d'une pension pour personnes âgées d'un montant s'élevant à 595,33 €/mois (comme en atteste les pièces jointes au dossier administratif) et qu'ils ne sont dès lors pas en partie à charge de leurs propres enfants comme le soutient la décision attaquée. Elle ajoute que ses parents vivent avec deux de leurs enfants, attesté par la composition de ménage, et que ces derniers disposent de revenus propres, augmentant en conséquence les revenus du ménage qui accueillera la partie requérante. En effet, la partie requérante précise que ses deux frères bénéficient chacun d'allocations de chômage d'un montant de 375 €/mois, augmentant de ce fait les revenus du ménage à environ 2000 €/mois. La partie requérante en déduit que le montant des revenus minimums exigé afin de prendre en charge la partie requérante est atteint car elle explique que, selon la partie défenderesse, le ménage doit disposer de 800 €/mois afin de prendre en charge leurs frais, cette somme devant être majorée de 150 € par personne à charge. En l'espèce, les parents de la partie requérante ont deux enfants à charge ainsi que la partie requérante elle-même. Cette dernière estime dès lors, en suivant ce raisonnement, que les revenus minimums du ménage exigés afin de prendre en charge la partie requérante s'élèvent à 1250 €/mois (soit 800 €, majoré de 150 € multiplié par trois). Elle en conclut que, étant donné que ses parents disposent de 750€ supplémentaires, ces derniers sont dans les conditions afin de pouvoir la prendre en charge.

Elle fait également valoir que ses deux sœurs sont mariées, que l'une d'elle bénéficie d'une pension de 500 €/mois et que leurs époux respectifs sont eux-mêmes disposés à consacrer une partie de leurs revenus à sa prise en charge (l'un deux bénéficiant d'un revenu mensuel de 1700 € et l'autre bénéficiant d'allocations de chômage s'élevant à 890 €/mois).

Ensuite, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation « *toute particulière* » selon laquelle elle est atteinte de cécité totale, nécessitant une attention spéciale. Elle explique que depuis que toute sa famille s'est établie en Belgique, elle s'est retrouvée tout à fait isolée, et que si elle a pu se débrouiller seule pendant un certain temps, tel n'est cependant plus le cas, c'est pourquoi elle souhaite à présent rejoindre l'ensemble de sa famille. Elle déclare joindre à cet égard un certificat médical ainsi qu'un extrait de casier judiciaire.

La partie requérante déduit des considérations précédentes que le lien de prise en charge par ses parents est suffisamment démontré puisque ceux-ci disposent de revenus suffisants pour la prendre en charge et que, en vertu des législations belge et européenne, elle estime avoir droit à un visa afin de rejoindre ses parents.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cite cette disposition. Elle précise que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cet article est également protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En s'appuyant sur l'article 8 précité, la partie requérante soutient en substance que « *autant que la vie commune en elle-même, le lieu où elle se déroule devient une composante de la vie familiale* ». Elle rappelle ensuite le contenu du §2 de la disposition. Elle en déduit qu'elle se trouve dans les conditions légales afin de rejoindre ses parents et obtenir un visa de regroupement familial. Selon elle, l'acte attaqué constitue dès lors une ingérence et une atteinte disproportionnée dans sa vie privée et familiale non conforme à l'article 8, §2 précité.

Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui confère, selon elle, un droit subjectif dans son chef « *à ne pas voir sa vie familiale entravée de façon arbitraire* ». Elle en déduit que la décision attaquée doit être annulée.

Elle ajoute que le droit à la vie privée existe tant dans le domaine émotif que dans le domaine de la vie professionnelle et ce afin de développer la situation personnelle et s'appuie sur l'arrêt BOTTA du 24 février 1998. Elle souligne qu'elle dispose, en vertu d'une « *application combinée de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, ainsi que des directives ministérielles applicables en la matière* », dès la célébration du mariage, d'un droit à l'établissement sur pied des articles 40 et suivants de la loi et se réfère à deux arrêts de la Cour d'appel de Liège. Elle invoque également l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante conclut enfin que la décision attaquée a été prise sans une « *quelconque appréciation de l'intérêt de la vie privée et familiale* » en ce que l'exécution de cette décision a pour effet d'empêcher la relation qu'elle entretient avec sa famille présente en Belgique et est dès lors non conforme à « *son intérêt* » et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité un visa regroupement familial en vue de rejoindre ses parents. Cette demande est régie par les articles 40 bis, §2, 3° et l'article 40ter de la loi.

L'article 40 bis, §2, 3° de la loi dispose : « ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° et 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40 bis, §4, alinéa 2 prévoit que le citoyen visé à l'article 40, §4, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 « (...) doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide social du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de sa famille qui sont à sa charge. »

Il ressort de ces dispositions d'une part que la partie requérante doit démontrer qu'elle est à charge de ses parents qu'elle souhaite rejoindre mais également d'autre part que ces derniers ont les ressources suffisantes afin qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Ces deux conditions sont *sine qua non*.

3.2. En termes de recours, la partie requérante opère un calcul des ressources du ménage des parents de la partie requérante et à ce titre avance qu'un ménage doit disposer de 800 euros par mois pour pouvoir prendre en charge ses frais augmentés de 150 euros par personne à charge.

Le Conseil constate que la partie requérante ne mentionne pas les sources qu'elle utilise pour élaborer son calcul, de sorte que le Conseil ne peut en examiner la véracité.

Toutefois, si une lecture particulièrement bienveillante, permet au Conseil d'observer que ces montants correspondent, au montant repris sur le site Internet de la partie défenderesse rubrique « brochure visa ». Il faut d'emblé constater que ces montants sont avancés dans le cadre de la solvabilité d'un garant qui signe un engagement de prise en charge conforme à l'article 3 bis de la loi.

En tout état de cause, le Conseil constate que le montant de 800 euros net par mois concerne une personne et non un ménage comme le laisserait entendre la partie requérante. De sorte, que les calculs effectués par la partie requérante en termes de requête partent d'un postulat erroné. Le Conseil constate que les parents de la partie requérante perçoivent moins de 800 euros net par mois chacun.

3.3. Si effectivement dans le cadre de l'évaluation des ressources du regroupant, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'union ce qui englobe la nature, la régularité des revenus ainsi que le nombre de personnes à charge, le Conseil constate que les seules informations envoyées à la partie défenderesse, sont celles relatives aux revenus des parents de la partie requérante ainsi que les sommes perçues par ses sœurs, ces montants ont été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont avait connaissance la partie défenderesse au moment où elle statue. Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les autres montants avancés pour la première fois en termes de requête.

Enfin, le Conseil constate que le motif relatif à la capacité de prise en charge des parents de la partie requérante suffit à lui seul à motiver la décision attaquée de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second motif de la décision attaquée.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle dispose effectivement d'un droit au séjour pour autant qu'elle remplissent les conditions prévues, *quod non*.

Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

C. DE WREEDE